mais bien une mesure d'injustice, et qu'en qualité de réformateur, s'il y a quelque chose à réformer, le devoir de l'honorable chef du gouvernement est de rétablir le service civil sur la base de la justice. Il ne doit pas singer le gouvernement précédent, qu'il déclarait lui-même s'être trompé. (Texte.)

M. STENSON : M. l'Orateur, j'ai remarqué dans le discours que vient de prononcer l'honorable député de Bagot (M. Dupont), qu'il qualifie de persécuteurs des tribuns du peuple ceux qui ont démis les employés qui se sont occupés d'élections dans la dernière lutte électorale. Il paraîtrait que c'est le parti réformiste qui est le seul coupable dans ce cas. Je ne tiendrai pas l'attention de la Chambre longtemps sur cette question; mais comme je suis moi-même une des victimes de la persécution, je dois rappeler à l'honorable député de Bagot que ce n'est pas seulement le parti réformiste qui s'est rendu coupable de persécution. Et dans mon cas, il n'y avait pas du tout d'analogie, car je n'étais pas employé du service civil fédéral, mais bien du service civil provincial, de la Chambre provinciale, qui est gouvernée par le parti auquel appartient l'honorable député de Bagot. Non seulement on ne m'a pas donné l'occasion de me défendre ; non seulement on n'a pas attendu que j'aie commis quelque erreur pour laquelle on pouvait me faire subir un procès; mais du moment que j'ai été invité à de-venir candidat aux élections fédérales, j'ai été averti par l'honorable procureur général de la province de Québec, qui appartient au parti de l'honorable député de Bagot, que j'avais à opter entre être candidat ou inspecteur d'écoles, et à le faire tout de suite.

Eh bien! M. l'Orateur je n'ai pas attendu qu'on m'ait fait un procès. Du moment que ceux qui m'employaient m'avertissaient qu'il fallait opter entre leur emploi et la candidature fédérale, quoiqu'il n'y eut pas d'analogie entre les deux cas, entre celui d'être employé de la Chambre provinciale, et candidat à la Chambre fédérale, je ne me suis pas fait prier. Cet ordre m'a été donné le 2 de juin et le 3, le lendemain, j'avais démissionné. Je comprenais que puisqu'un membre du gouvernement trouvait qu'il lui était désagréable de voir un de ses employés, appartenant à un autre parti, se porter candidat et qu'il lui donnait l'ordre de démissionner, je comprenais, dis-je qu'il était mieux de démissionner.

Si ceux qui ont commis la faute pour laquelle ils ont été démis aujourd'hui eussent agi de cette manière il n'y aurait pas eu tant de discussion et le temps de la Chambre n'aurait pas été perdu en récriminations, on aurait ainsi sauvé une forte somme

des deniers publics.

Je défie le procureur général de la province de Québec de déclarer que j'aie dit un mot ou une parole offensante à son gouvernement, quoiqu'il m'ait fait une guerre de corsaire. Lui qui avait quitté son siège de ministre dans le cabinet de Québec, je prétends qu'il n'avait pas plus de droit que moi de prendre part aux élections fédérales. Il en avait moins, à mon sens, parce que j'avais été demandé par le peuple, tandis qu'il aurait dû, il me semble, rester à s'occuper de son affaire dans le gouvernement provincial.

Je crois que cette accusation de persécuteur retombe plutôt sur les membres de l'opposition et

sont les premiers persécuteurs et ils ont fait de la persécution à outrance. (Texte.)

M. MONET: Je désire, M. l'Orateur, ajouter un mot d'explication à l'interruption que j'ai faite pendant les remarques de l'honorable député d'Assiniboïa-ouest (M. Davin). L'honorable député a affirmé que je lui avais déclaré que M. Geoffrion était mon associé, et il a laissé entendre que c'était pour cette raison que j'avais porté des accusations contre certains traducteurs des Débats. devant le comité, nous avons discuté la compétence de M. Geoffrion, j'ai dit que je le connaissais bien, vu qu'il était dans le même bureau que moi.

M. l'ORATEUR: Il n'est pas permis à l'honorable député de faire allusion à ce qui s'est passé en comité, cela lui est interdit par les règlements de la Chambre.

M. MONET: Je n'y faisais allusion que pour compléter mes explications, mais je m'en abstiendrai, suivant votre désir, M. l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Il est permis à l'honorable député, s'il le veut, de nier avoir fait telle déclaration en telle circonstance, mais les règlements de la Chambre lui défendent de faire allusion en termes précis à ce qui s'est passé en comité.

M. MONET: Je n'ai jamais dit à l'honorable député (M. Davin), que M. Geoffrion était mon associé dans le sens ordinaire de ce mot, dans le sens d'une société d'avocats retirant une partie du revenu de la clientèle générale du bureau, c'est-àdire, retirant une partie du revenu de ma clientèle, et moi, une partie de la sienne. Comme question de fait, il n'y a pas d'association dans ce sens-là entre moi et M. Geoffrion. La société qui existe n'est que purement nominale. Quand je vais à Montréal, j'ai mes entrées dans le bureau de M. Geoffrion, car tout en pratiquant dans le district d'Iberville j'ai aussi des causes qui me forcent à venir devant les cours de Montréal, et ma société avec M. Geoffrion ne me donne que le droit d'entrée libre dans son bureau. Il n'y a aucune autre association que celle-là entre ce monsieur et moi.

Inutile d'ajouter, M. l'Orateur, que je n'ai aucun intérêt soit pécunier ou autre dans la présente nomination, et M. Geoffrion en retirera tous les bénéfices, s'il y en a, car je crois que ce sera peut-être à son détriment s'il accepte, parce qu'il sera obligé de laisser son bureau, de négliger sa clientèle, pour venir faire de la traduction à Ottawa. Je suis complètément désintéressé dans la nomination

de M. Geoffrion.

L'honorable député de Bagot (M. Dupont) a traité d'affamés tous ceux que nous avons nommés en remplacement des traducteurs démis. C'est une expression peu polie appliquée à tous ceux dont la nomination est recommandée à cette Chambre. Qu'y a-t-il d'extraordinaire? Si je considère la conduite du parti dont l'honorable député de Bagot (M. Dupont) est l'un des membres, je ne vois rien qui diffère avec celle que nous tenons aujourd'hui. Quand il s'est agi de ratifier les nominations qui ont été faites en remplacement des employés destitués dans le bureau des traducteurs des Débats, est-ce qu'on n'a pas pris trois conservateurs, au lieu et place des trois traducteurs qui furent démis en qu'ils ont mauvaise grâce de pousser ce cri, car ils | 1888? Il n'a été fait exception à cette règle que